



Publié sur le site internet de la Commune le 29/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 27 juin 2023

Date d'envoi des convocations – mercredi 21 juin 2023

<i>Nombre de membres</i>					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	17	3	20

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept du mois de juin, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

Présents :

M. Yves PALMIERI, Maire ;
Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALLO, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Alexis COLLET, Adjoint ;
Mme Micheline TEOBALD, Mme Danièle LAMPIN, Mme Danielle JANIN, Monsieur Jean-Paul RUIZ, M. Jacques EVEN, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, Mme Christine GUILLERAND-BOCCHIAMPE, M. David MONIN, Mme Magali DALMASSO, M. Mohamed-Salah MOHAMED, Conseillers municipaux.

Avaient donné procuration :

M. Alex VIDAL à M. Pierre HENRY, M. Philippe VERSINI à M. Alexis COLLET, M. Lucas AUDIBERT à Mme Virginie CORPORANDY-VIALLO.

Absents excusés :

M. Robert BERTI, Mme Micheline TEOBALD, Mme Nadine GARINO, Mme Danièle LAMPIN, Mme Virginie VAILLANT, Mme Marie-France GERINI, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT.

Absents :

Mme Ludivine MANGOT

Mme Magali DALMASSO ayant été désignée secrétaire de séance,

2. N°2023/077 : Mise à disposition de locaux communaux – Approbation de la convention-type modifiée et de la grille tarifaire actualisée

Mme Micheline TEOBALD avec procuration de M. Robert BERTI, Mme Danièle LAMPIN avec procuration de Mme Virginie VAILLANT se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci. Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET ne fait pas usage de la procuration que lui a donnée Mme Nadine GARINO, pour ce point.

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-17, L.2122-18, L.2122-22, L.2122-23, L.2131-11, L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment ses articles L.2125-1, et L.2122-1-1 et suivants ;

Vu, le Code électoral, et notamment ses article L.52-1 et L.52-8 ;
Vu, le Code pénal, et notamment son article 432-12 ;
Vu, la délibération n°2014/067 du Conseil Municipal du 28 avril 2014 ;
Vu, la délibération n°2014/227 du Conseil Municipal du 18 novembre 2014 ;
Vu, la délibération n°2015/008 du Conseil Municipal du 16 février 2015 ;
Vu, la délibération n°2016/151 du Conseil Municipal du 7 octobre 2016 ;
Vu, la délibération n°2017/013 du Conseil Municipal du 17 février 2017 ;
Vu, la délibération n°2019/008 du Conseil Municipal du 8 février 2019 ;
Vu, la délibération n°2021/010 du Conseil Municipal du 22 mars 2021 ;
Vu, l'arrêté du Maire n°2023/DGS/018 du 19 juin 2023 portant règlement intérieur d'utilisation des salles communales ;

Considérant que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose en son article L.2144-3 que des locaux communaux peuvent être mis à disposition des associations qui en font la demande et que « *le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.* » ;

Considérant que la mise à disposition de ces locaux relève également du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui impose une redevance pour « *toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique* » avec une exception : « ***l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général*** » (article L.2125-1) ;

Considérant que la mise à disposition des équipements sportifs a fait l'objet plus particulièrement d'un règlement intérieur approuvé par délibération n°2014/227 du Conseil Municipal du 18 novembre 2014 et complété par délibération n°2016/151 du 7 octobre 2016 en ce qui concerne la Maison de la Jeunesse et des Sports Charles Rodolphe ;

Considérant qu'une commune peut mettre à disposition ces locaux, lorsqu'ils ne sont pas occupés par des associations, à des personnes morales à but lucratif (syndics, entreprises diverses) et des personnes physiques (artistes) à condition que l'occupation du domaine public soit soumise au paiement d'une redevance ;

Considérant que, pour La Farlède, différentes délibérations sont venues fixer des redevances pour l'occupation de salles par des organismes privés hors associations, étant entendu que les associations bénéficient d'une gratuité de la mise à disposition de locaux communaux ;

Considérant que, par délibération n°2014/067 du 28 avril 2014, le Conseil Municipal a fixé à 50 € par réunion la mise à disposition de la **salle de réunion de 30 m² située à la Maison Pagès**.

Considérant qu'ensuite, au Conseil Municipal du 16 février 2015, une nouvelle salle a été affectée à de la mise à disposition d'organismes privés à titre onéreux : la **salle de la Tuilerie** (rez-de-chaussée) de 60 m², moyennant une redevance de 50 € par réunion (délibération n°2015/008) ;

Considérant que ces mises à dispositions à titre onéreux ont été étendues aux **3 petites salles de réunion de l'espace associatif et culturel (EAC) de la Capelle**, avec à nouveau une redevance forfaitaire de 50 € par réunion (délibération n°2017/013 du 17 février 2017) ;

Considérant, comme ces 5 salles sont de petite capacité, que le Conseil Municipal a ouvert par délibération n°2019/008 du 8 février 2019 aux organismes privés la possibilité de louer temporairement des salles de plus grande capacité, en l'espèce la **salle des fêtes** et la **grande salle de l'EAC de la Capelle**, contre une redevance de 100 € par réunion ;

Considérant, par ailleurs, qu'en matière d'occupation du domaine public communal, une autre réglementation est à prendre en compte depuis le 1^{er} juillet 2017 : celle des articles L.2122-1-1 et suivants du CG3P, qui posent le principe d'une **mise en concurrence préalable des « titres » (convention ou arrêté selon les cas) d'occupation temporaire du domaine public** lorsqu'ils permettent à leurs bénéficiaires « *d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique* » ;

Considérant que les personnes morales à but lucratif sont concernées par ces dispositions, mais que c'est le cas également des associations, à but non lucratif, quand elles utilisent le domaine public pour une exploitation économique ; que l'exploitation économique du domaine public se rencontre lorsque celui-ci est utilisé par l'occupant pour exercer une **activité qui peut se retrouver dans le secteur concurrentiel, et/ou qui est facturée aux visiteurs, utilisateurs ou adhérents** ; que concrètement, c'est le fait-même pour l'occupant de bénéficier d'un titre d'occupation par la Commune qui va lui permettre de générer des recettes ; que la perception par l'occupant d'un droit d'entrée pour que les personnes puissent accéder à la salle mise à disposition par la Commune est aussi un indice fort tendant à démontrer qu'il y a une exploitation économique ; et que, toutefois, lorsque les recettes tirées du domaine public sont reversées par l'occupant à des organismes caritatifs, le critère de l'exploitation économique n'est pas rempli ;

Considérant que des **exceptions et dérogations** viennent toutefois atténuer ce principe ;

Considérant que, depuis les dernières délibérations sur ce sujet, il est apparu qu'il devenait nécessaire d'actualiser les montants de redevances exigés et les salles concernées (1), de préciser dans quelle mesure s'applique la réforme de l'occupation du domaine public à la mise à disposition de locaux communaux (2) et de mettre à jour les conditions d'occupation des locaux (3).

1. LES REDEVANCES CONCERNANT LES LOCAUX COMMUNAUX ET LES EXONERATIONS

Considérant qu'en effet, actuellement seules les 7 salles précitées sont ouvertes à la location par des personnes privées hors associations, alors que d'autres salles communales pourraient l'être temporairement une fois que les besoins des associations sont satisfaits et dès lors que tous les créneaux d'utilisation ne sont pas remplis ; que, de plus, dans un contexte de ressources budgétaires contraintes, une meilleure valorisation du domaine public communal doit être intégrée ; et qu'enfin, les conditions d'exonération de redevances concernant les associations sont à préciser ;

A. Dispositions générales

Considérant qu'il est proposé de définir plusieurs catégories de redevances selon que le demandeur est :

- Une association ou un artiste, domiciliés sur le territoire de la commune de La Farlède, une administration publique ou un établissement public (demandeur 1 - D1),
- Une association ou un artiste, domiciliés sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau (CCVG), hors La Farlède (demandeur 2 – D2)
- Une association ou un artiste, non domiciliés sur le territoire de la CCVG (demandeur 3 – D3),

- Un syndic professionnel de copropriété ou de lotissement pour une assemblée générale ou un conseil syndical uniquement (demandeur 4 – D4),
- Une personne morale à but lucratif (demandeur 5 – D5).

Considérant que l'autorisation d'utiliser les lieux ne sera définitive qu'après :

- L'entrée en vigueur du titre d'occupation du domaine public (arrêté ou convention),
- Le règlement de la redevance d'occupation le cas échéant,
- Pour une association, la fourniture des statuts, liste et adresse des membres du bureau, s'ils n'ont pas déjà été transmis à d'autres occasions (demande de subvention notamment),
- La production d'une attestation de responsabilité civile,
- Et la signature d'un état des lieux contradictoire, en présence d'un représentant de la Commune, lorsque l'occupation est supérieure à une journée entière.

Considérant qu'aucun dépôt de garantie n'est exigé mais que l'occupant reste responsable des dégradations qui seraient commises pendant la mise à disposition de la salle et la Commune émettra à son encontre un titre de recettes correspondant au montant des dommages ;

Considérant que toute unité (demi-journée, soirée, journée) commencée est due ;

Considérant qu'en cas d'annulation moins de 48 heures avant la date d'occupation programmée, le demandeur sera redevable de la totalité des sommes dues ; qu'en cas d'annulation par la Commune, le demandeur ne sera pas redevable de ces sommes qui lui seront restituées le cas échéant ;

B. Exonérations de redevances

a. Pour les associations :

Considérant que les associations à but non lucratif peuvent bénéficier d'une **exonération** conformément aux dispositions combinées des articles L. 2125-1 du CGPPP et L. 2144-3 du CGCT, aux conditions cumulatives suivantes :

- Leur **objet principal est à caractère sportif, culturel, caritatif, humanitaire, social, sanitaire médicosocial, environnemental, de rassemblement d'anciens combattants ou à vocation d'animation,**
- L'objet de l'association revêt un **intérêt communal certain,**
- L'occupation n'a pas pour but une exploitation économique par l'association, à l'exception de lotos, dans la limite de 2 par an et par association.

Considérant que, dans ce cas, la mise à disposition à titre gracieux de la salle municipale équivaut à une subvention en nature et fait l'objet d'une valorisation dans le titre d'occupation du domaine public, au regard du tarif qui aurait pu être appliqué ;

b. Pour les réunions publiques en vue d'élections :

Considérant que le prêt de salles publiques pour la tenue de réunions est possible, même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8 du

Code électoral, à condition de respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions ;

Considérant que cette mise à disposition à titre gracieux peut se faire à compter de la période des 6 mois précédant chaque scrutin, prévue à l'article L.52-1 du Code électoral, et sous réserve des disponibilités des salles ; qu'elle fera l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire au mandataire financier ou à l'association de financement électorale du candidat, du binôme candidat, ou de la liste candidate ; que la mise à disposition comprend également la mise à disposition du matériel nécessaire ;

Considérant que, par ailleurs, les candidats étant soumis à l'obligation de déclarer toutes les recettes et aides reçues dans leur compte de campagne, une attestation de la Commune sera produite sur demande pour justifier que tous les candidats ont pu bénéficier de cette mise à disposition dans les mêmes conditions ; qu'à défaut d'attestation, le candidat doit produire une copie de la présente délibération ;

C. Montants de redevances selon les salles mises à disposition :

a. Hall de l'EAC de La Capelle (189 m²) pour des expositions uniquement :

	D1	D2	D3
Journée	10 €	15 €	20 €

b. Salles communales de 50 m² et moins :

Considérant que cette catégorie comprend notamment les salles suivantes, ainsi que toute salle éventuelle d'une superficie équivalente qui entrerait ultérieurement dans le patrimoine communal :

- Local rue de la gare (20 m²)
- Local 9 chemin du Partégal (20 m²)
- Petites salles de l'EAC de la Capelle (23, 38 et 32 m²)
- Local de rangement salle Charles Rodolphe (32 m²)
- Salle de réunion de la maison Pagès (30 m²)
- Locaux de rangement et de réunion salle Charles Rodolphe (40 et 42 m²)
- 1^{er} étage de la salle polyvalente (50 m²)
- Local 160 rue du Partégal (50 m²)

	D1	D2	D3	D4	D5
Demi-journée	10 €	25 €	30 €	60 €	80 €
Soirée le week-end*	15 €	30 €	40 €	80 €	100 €
Journée en semaine	20 €	40 €	50 €		140 €
Samedi ou Dimanche	35 €	55 €	70 €		150 €

*= vendredi, samedi ou dimanche à partir de 17h00.

c. Salles communales de 51 m² à 100 m² :

Considérant que cette catégorie comprend notamment les salles suivantes, ainsi que toute salle éventuelle d'une superficie équivalente qui entrerait ultérieurement dans le patrimoine communal :

- 1^{er} étage de la salle des fêtes (55 m²)
- Rez-de-chaussée de la salle de la Tuilerie (76 m²)
- Dojo de la salle Charles Rodolphe (77 m²)
- Salle de danse de la salle Charles Rodolphe (82 m²)
- Rez-de-chaussée de la salle polyvalente (91 m²)

	D1	D2	D3	D4	D5
Demi-journée	20 €	40 €	50 €	90 €	140 €
Soirée le week-end*	30 €	55 €	70 €	140 €	180 €
Journée en semaine	40 €	70 €	90 €		260 €
Samedi ou Dimanche	60 €	90 €	120 €		300 €

*= vendredi, samedi ou dimanche à partir de 17h00.

d. Rez-de-chaussée de la salle des fêtes (350 m²) :

	D1	D2	D3	D4	D5
Demi-journée	30 €	50 €	60 €	120 €	200 €
Soirée le week-end*	45 €	70 €	75 €	175 €	275 €
Journée en semaine	65 €	90 €	110 €		350 €
Samedi ou Dimanche	80 €	110 €	150 €		450 €

*= vendredi, samedi ou dimanche à partir de 17h00.

e. Grande salle de l'EAC de La Capelle (200 m²) :

	D1	D2	D3	D4	D5
Demi-journée	40 €	60 €	70 €	150 €	300 €
Soirée le week-end*	60 €	85 €	100 €	250 €	400 €
Journée en semaine	80 €	110 €	130 €		500 €
Samedi ou Dimanche	100 €	130 €	170 €		700 €

*= vendredi, samedi ou dimanche à partir de 17h00.

2. LA MISE A DISPOSITION DE SALLES ET LE PRINCIPE DE MISE EN CONCURRENCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Considérant qu'**indépendamment du montant de redevance ou de son exonération**, à l'occasion d'une demande de mise à disposition de salle, le service instructeur vérifie les conditions dans lesquelles cette demande s'articule avec le respect des dispositions relatives à la mise en concurrence éventuelle avant occupation du domaine public lorsqu'il y a exploitation économique ;

Considérant que ce principe général comporte toutefois des aménagements ; qu'ainsi, la mise en concurrence n'est pas applicable lorsque l'occupation sollicitée, en vue d'une exploitation économique, est de courte durée (moins de 4 mois) ; qu'en dehors de ce cas, une demande de salle pour une exploitation économique supérieure à 4 mois serait considérée comme une manifestation d'intérêt spontanée et devrait faire l'objet d'une publicité préalable à la délivrance du titre, et d'une sélection uniquement si d'autres candidats se manifestent suite à cette publicité ;

Considérant que des modalités précises et modèles de publicité applicables à chaque situation seront partagés avec les services compétents par une note de service ultérieure ;

Considérant que si la publicité de la manifestation d'intérêt spontanée entraîne une pluralité de candidats, la **redevance** à appliquer sera **l'un des critères** de sélection des candidats ; que dès lors, les **montants proposés au 1°) de la présente délibération** seront considérés comme **minimaux**, la redevance finalement appliquée au candidat retenu pouvant lui être supérieure en fonction du montant qu'il aura proposé dans le cadre de la mise en concurrence ; ce qui nécessiterait alors d'approuver le montant de redevance spécifique par une délibération ;

Considérant que de ce fait, dans un objectif de bonne gestion et afin de réduire le délai de procédure en cas de sélection entre plusieurs candidats, il est proposé que le Conseil Municipal complète sa délibération n°2021/010 du 22 mars 2021 par laquelle il a délégué une partie de ses attributions à Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-22 du CGCT : qu'en effet, cet article prévoit la possibilité en son 2^e que le Maire puisse être chargé « *de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées* » ;

Considérant qu'en complément de la délibération n°2021/010 existante, il est demandé au Conseil Municipal de **donner compétence au Maire**, pour la durée de son mandat afin de lui permettre de **fixer**, dans les limites suivantes, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, et redevances d'occupation du domaine public : uniquement les **montants de redevance proposés par les candidats tributaires dans le cadre des procédures de sélection** préalable conduites en application des articles L.2122-1-1 à L.2122-2 du CG3P ;

Considérant que les décisions prises en application de cette délégation peuvent faire l'objet d'une délégation de fonctions et être signées par un Adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du CGCT ; qu'elles peuvent également être prises, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Maire, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, suivant les dispositions de l'article L.2122-17 du CGCT ;

Considérant que conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le Conseil municipal est informé à chacune de ses réunions de l'usage fait de cette délégation ;

3. MISE A JOUR DES CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX : REGLEMENT INTERIEUR ET CONVENTION-TYPE

Considérant que l'article L.2144-3 du CGCT dispose, concernant la mise à disposition de locaux communaux, que « le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. » ; que, concrètement, un règlement intérieur d'utilisation des locaux communaux est l'outil privilégié pour cadrer les conditions d'utilisation des salles ;

Considérant que le règlement intérieur approuvé le 18 novembre 2014 ne concernait que les installations sportives d'une part ; que, d'autre part, depuis qu'il a été adopté, le complexe sportif Jacques Astier a été transféré à la Communauté de communes de la Vallée du Gapeau (CCVG) et le boulodrome Gensollen va être remplacé par le nouveau groupe scolaire en cours de construction, de sorte que ce règlement intérieur ne concernait plus réellement que la salle Charles Rodolphe ; que, parallèlement, les autres salles communales n'étaient pas couvertes jusqu'à présent par un règlement intérieur ;

Considérant que le CGCT précisant qu'il revient au Maire de déterminer les conditions d'utilisation, un nouveau règlement intérieur d'utilisation des salles communales a été pris par arrêté du Maire n°2023/DGS/018, joint pour information en annexe de la présente ;

Annexe 2.1 : Arrêté du 19 juin 2023 portant règlement intérieur d'utilisation des salles communales

Considérant par ailleurs que la dernière modification de la convention-type de mise à disposition des salles communales aux associations date du 16 décembre 2016, et que le contrat-type de location pour les organismes privés à but lucratif n'a pas été mis à jour depuis le 8 février 2019 ;

Considérant qu'il est donc proposé d'adopter une nouvelle convention-type d'occupation temporaire du domaine public communal, qui puisse servir quel que soit le demandeur (association ou autre personne morale et physique) indépendamment de l'éventuelle procédure préalable de publicité ou de sélection avant attribution ; que cette convention serait utilisée pour les mises à disposition annuelles de créneaux permanents ;

Annexe 2.2 : modèle de convention-type – mise à disposition annuelle

Considérant qu'en parallèle, Monsieur le Maire étant compétent selon l'article R.2241-1 alinéa 2 du CGCT pour délivrer les autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public communal, il est proposé, pour une facilité de gestion, que les mises à disposition ponctuelles de locaux communaux fassent l'objet d'une AOT sous forme d'arrêté ; que la mise en œuvre d'un tel acte unilatéral est en effet plus rapide que la conclusion et la signature d'une convention et permet une plus grande réactivité, tout en conservant des dispositions équivalentes sur le fond, et que, pour information, un modèle d'arrêté est joint en annexe de la présente ;

Annexe 2.3 : modèle d'arrêté AOT – demande ponctuelle

Considérant qu'en application des articles 432-12 du Code pénal et L.2131-11 du CGCT, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITÉ

- **Article 1 : APPROUVE** l'exposé qui précède,
- **Article 2 : DIT** que les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux occupations de salles à compter du **1^{er} septembre 2023**,
- **Article 3 : APPROUVE** le modèle de convention-type mis à jour pour la mise à disposition de salles communales,
- **Article 4 : ADOPTE** les montants de redevance et les conditions d'exonérations ci-dessus exposés ;
- **Article 5 : ABROGE** les délibérations n°2014/067 du 28 avril 2014, n°2014/227 du 18 novembre 2014, n°2015/008 du 16 février 2015, n°2016/151 du 7 octobre 2016, n°2017/013 du 17 février 2017 et n°2019/008 du 8 février 2019 ;
- **Article 6 : COMPLETE** la délibération n°2021/010 du 22 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué une partie de ses attributions à Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-22 du CGCT, en y ajoutant la possibilité de fixer, dans les limites suivantes, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, et redevances d'occupation du domaine public : uniquement les montants de redevance proposés par les candidats attributaires dans le cadre des procédures de sélection préalable conduites en application des articles L.2122-1-1 à L.2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- **Article 7 : PRÉCISE** que les décisions prises en application de cette délégation peuvent faire l'objet d'une délégation de fonctions et être signées par un Adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du CGCT ;
- **Article 8 : PRÉCISE** que les décisions prises en application de cette délégation peuvent également être prises, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Maire, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, suivant les dispositions de l'article L.2122-17 du CGCT ;
- **Article 9 : RAPPELLE** que conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le Conseil municipal est informé à chacune de ses réunions de l'usage fait de cette délégation ;
- **Article 10 : DIT** que les recettes afférentes sont prévues au budget principal de la Commune, exercices 2023 et suivants ;
- **Article 11 : CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Pour extrait certifié conforme,



Yves PALMIERI

Voies et délais de recours :

La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification, devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé-suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative – CJA).
- Ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, Pôle Assemblées Générales Vie Locale, Hôtel de Ville, Place de la Liberté, BP 25, 83210 LA FARLEDE ; ou par voie électronique via le lien accessible ici : <https://www.lafarlede.fr/contact> . Votre interlocuteur sera M. Louis MAUBERT, Directeur du Pôle Assemblées Générales Vie Locale.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite de rejet en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification (réception), devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé-suspension (article L.521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et les personnes qui demeurent à l'étranger, disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire compte tenu :

de la transmission en Préfecture du Var le :

et de la publication sur le site Internet de la Commune le :

.....

Pour le Maire, par délégation,



Louis Maubert,
Directeur de Pôle